RCS : CAEN
Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 01271
Numéro SIREN : 814 556 130
Nom ou dénomination : ABD FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 22/02/2022 sous le numéro de dépôt 1436

ABD FINANCES
Société par actions simplifiée au capital de 96.480 euros
Siège social : Rue des frères Lumière – Zone industrielle Sud 14 120 MONDEVILLE
814 556 130 RCS CAEN

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 JANVIER 2022

L'an deux mille vingt deux,
Le 24 janvier,
A 10 heures 30

Les associés de la société " **ABD FINANCES** ", société par actions simplifiée au capital de **96.480 €**, divisé en 9.648 actions de 10 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale au siège de la société VP TRANSPORTS à TORIGNI SUR VIRE (50160) Route de Saint Lô, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Benoît DUHAMEL préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Denis BOUQUET est désignée comme secrétaire.

Le Cabinet KRIBS, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué est absent.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents et représentés réunissant plus de la moitié des droits de vote, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :
- un exemplaire de la lettre de convocation des associés ;
- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes ;
- les statuts de la Société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
- le rapport du Comité de Direction ;
- le rapport du Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée,

Puis le Président déclare le rapport du Comité de Direction, le rapport du Commissaire aux comptes, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément audits statuts été communiqués aux associés au moins dix jours avant la réunion de l'assemblée.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- **Réduction du capital social d'un montant de 32.160 € pour le ramener de 96.480 € à 64.320 € par voie de rachat de 3.216 actions ;**
- **Augmentation du capital social d'un montant de 32.160 € par incorporation de réserves ;**
- **Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;**
- **Démission de la société JUSTEPH de son mandat de membre du comité de direction ;**
- **Pouvoirs.**

Le Président donne lecture de son rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes.

Puis, il ouvre la discussion. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION : REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du commissaire aux comptes, décide de réduire le capital social d'une somme de **32.160 €** pour le ramener de **96.480 €** à **64.320 €** par voie de rachat des **3.216 actions** de **10 €** de valeur nominale appartenant à la société JUSTEPH et au prix global de DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE EUROS (249.000 €) et ce, conformément notamment aux articles L 225-204 et L 225-207 du code de commerce, sur renvoi de l'article L 227-1 du même code.

En conséquence, l'Assemblée Générale décide de réaliser la réduction du capital susvisée par voie de rachat et d'annulation des **3.216 actions** de **10 €** de valeur nominale appartenant à la société JUSTEPH et au prix global de **249.000 €.**

L'excédent du prix global de rachat (249.000 €) sur la valeur nominale des actions rachetées (32.160 €) soit la somme de 216.840 € sera imputé sur le poste « Autres réserves ».

La présente décision de réduction de capital fera l'objet d'une publicité dans un journal d'annonces légales et sera déposée au Greffe du Tribunal de commerce de ~~RENNES~~ CAEN. Les créanciers de la société disposeront d'un délai de VINGT (20) jours à compter de ce dépôt pour faire opposition.

Le règlement du prix global de 249.000 € ainsi que le rachat des 3.216 actions et leur annulation interviennent ce jour par la signature de l'ordre de mouvement et de la quittance de prix et ce, nonobstant les oppositions qui pourraient le cas échéant être émises par les créanciers suite au dépôt du Procès-verbal de l'assemblée générale au Greffe du Tribunal de commerce de Caen, la société faisant son affaire personnelle des éventuelles oppositions.

Enfin, l'Assemblée Générale prend acte de la renonciation par chacun des associés au droit de se retirer du capital social de la société dans les mêmes conditions que celles consenties à la société JUSTEPH. La réduction de capital sera donc cantonnée au rachat des seules actions détenues par cette dernière.

Majorité requise pour l'adoption de cette résolution :	**Unanimité (réduction de capital inégalitaire)**
Sur cette résolution, il est voté comme suit : Nombre d'actions présentes ou représentées ou ayant voté par correspondance..... POUR :9.648.....CONTRE :..... ABSTENTION :.....	Cette résolution est : ADOPTEE ~~REJETEE~~

DEUXIEME RESOLUTION :- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL D'UN MONTANT DE 32.160 € PAR INCORPORATION DE RESERVES POUR LE PORTER DE 64.320 € A 96.480 €;

Sous réserve de l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale constate que le capital social s'élève désormais à la somme de 64.320 € divisé en 6.432 actions de 10 € de nominal.

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de 32.160 € pour le porter de 64.320 € à 96.480 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « autres réserves » et ce par une augmentation de la valeur nominale des titres de 10 € à 15 €.

Majorité requise pour l'adoption de cette résolution (art. 17.2 des statuts) :	**majorité des 2/3 voix des actionnaires présents ou représentés**
Sur cette résolution, il est voté comme suit : Nombre d'actions présentes ou représentées ou ayant voté par correspondance..... POUR :9.648.....CONTRE :..... ABSTENTION :.....	Cette résolution est : ADOPTEE ~~REJETEE~~

TROISIEME RESOLUTION : MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'assemblée générale en conséquence de l'adoption des deux premières résolutions, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté au capital une somme en numéraire de 51.000 € :

*1/ Par **Monsieur Benoit DUHAMEL,** la somme de DIX SEPT MILLE EUROS, ci*	*17.000 €*
*2/ Par **Monsieur Denis BOUQUET**, la somme de DIX SEPT MILLE EUROS, ci*	*17.000 €*
*3/ Par **La Société JUSTEPH,** la somme de DIX SEPT MILLE EUROS, ci*	*17.000 €*
MONTANT TOTAL DES APPORTS : CINQUANTE ET UN MILLE EUROS, ci	***51.000 €***

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 août 2017, le capital social a été augmenté de quarante cinq mille quatre cent quatre vingts euros, ci ***45.480 €***

Par voie d'apports consentis par Monsieur Benoît DUHAMEL de 80 titres de la société nouvelle VP TRANSPORTS évaluées à 103.600 €, par voie d'apports consentis par Monsieur Denis BOUQUET de 60 titres de la société nouvelle VP TRANSPORTS évalués à 77.700 € ainsi que d'une créance de 25.897,07 € sur la société NOUVELLE VP TRANSPORTS et par voie d'apports de 80 titres de la société nouvelle VP TRANSPORTS par la société JUSTEPH évalué à 103.600 €. La différence entre la valeur de l'apport (réduite du montant total de la soulte octroyée) et le montant de l'augmentation de capital (soit la somme de 265.284,84 €), constitue une prime d'apport qui a été inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 janvier 2022, il a été décidé de réduire par voie de rachat des 3.216 actions détenues par la société JUSTEPH pour un prix global de 249.000 € et par l'annulation desdites actions de 10 € de nominal chacune soit une réduction de capital de trente deux mille cent soixante euros, ci ***- 32.160 €***

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 janvier 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social de 32.160 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « autres réserves » et ce par une augmentation de la valeur nominale des titres de 10 € à 15 €, ci ***+32.160 €***

MONTANT TOTAL DES APPORTS	***96.480 €***

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

*Le Capital social est fixé à la somme de **QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS EUROS (96.480 €)** ; Il est divisé en **SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE DEUX (6.432)** actions de **QUINZE (15) EUROS** chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées. »*

Majorité requise pour l'adoption de cette résolution (art. 17.2 des statuts) :	**majorité des 2/3 voix des actionnaires présents ou représentés**
Sur cette résolution, il est voté comme suit : Nombre d'actions présentes ou représentées ou ayant voté par correspondance..... POUR :9648.....CONTRE :..... ABSTENTION :.....	Cette résolution est : ADOPTEE ~~REJETEE~~

QUATRIEME RESOLUTION : DEMISSION DE LA SOCIETE JUSTEPH DE SES FONCTIONS DE MEMBRE DU COMITE DE DIRECTION ;

L'assemblée générale prend acte de la démission de la société JUSTEPH de son mandat de membre du comité de direction à compter de ce jour et constate qu'elle ne sera pas remplacée.

Majorité requise pour l'adoption de cette résolution (art. 17.2 des statuts) :	**majorité des 2/3 voix des actionnaires présents ou représentés**
Sur cette résolution, il est voté comme suit : Nombre d'actions présentes ou représentées ou ayant voté par correspondance..... **POUR :** 9648 **CONTRE :** — **ABSTENTION :** —	Cette résolution est : **ADOPTEE** ~~**REJETEE**~~

CINQUIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'on original, d'un extrait ou d'une copie du présent Procès-Verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres.

Majorité requise pour l'adoption de cette résolution (art. 17.2 des statuts) :	**majorité des 2/3 voix des actionnaires présents ou représentés**
Sur cette résolution, il est voté comme suit : Nombre d'actions présentes ou représentées ou ayant voté par correspondance..... **POUR :** 9648 **CONTRE :** — **ABSTENTION :** —	Cette résolution est : **ADOPTEE** ~~**REJETEE**~~

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et le secrétaire.

Le Président
M. Benoît DUHAMEL

Le secrétaire
M. Denis BOUQUET

ABD FINANCES

Société par actions simplifiée au capital de 96.480 euros
Siège social : Rue des frères Lumière – Zone industrielle Sud
14 120 MONDEVILLE
814 556 130 RCS CAEN

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2022

Pour copie certifiée conforme
le Président



TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la société ont la qualité d'Actionnaires aux termes des statuts.

La présente société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du code monétaire et financier donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la souscription, l'acquisition, la gestion, la vente et la détention de tous titres et droits mobiliers, la prise de participation ou d'intérêt dans toutes sociétés qu'elle qu'en soit l'activité et, notamment, dans toutes sociétés ayant pour objet le transport de marchandises ou l'affrètement, et d'une manière générale, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, créées ou à créer,

- la participation, directement ou indirectement, à la constitution, à l'administration et au contrôle de toutes sociétés, soit par prise de participation directe ou indirecte, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, d'acquisition, ou d'échange de valeurs mobilières, obligations, droits ou biens sociaux, de fusion, de société en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'Actionnaires, à court terme et à long terme,

- l'animation de toutes sociétés, la réalisation de toutes prestations de services, y compris l'assistance financière, l'octroi de prêts, de financements, de garanties, le conseil en organisation, la réalisation d'études de marché au bénéfice de ses filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte,

- et généralement toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la Société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination : **ABD FINANCES.**

Dans tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro SIRET, de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, et du lieu du siège social.

La Société devra en outre indiquer sur son site internet la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, ainsi que les renseignements mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MONDEVILLE (14 120) rue des frères Lumière- Zone industrielle Sud

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Comité de Direction qui est habilité à modifier les statuts et en tout autre lieu par décision collective des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou le Comité de Direction doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout Actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté au capital une somme en numéraire de 51.000 € :

1/ Par **Monsieur Benoit DUHAMEL,** la somme de DIX SEPT MILLE EUROS, ci	17.000 €
2/ Par **Monsieur Denis BOUQUET**, la somme de DIX SEPT MILLE EUROS, ci	17.000 €
3/ Par **La Société JUSTEPH,** la somme de DIX SEPT MILLE EUROS, ci	17.000 €
MONTANT TOTAL DES APPORTS : CINQUANTE ET UN MILLE EUROS, ci	**51.000 €**

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 août 2017, le capital social a été augmenté de quarante cinq mille quatre cent quatre vingts euros, ci **45.480 €**

Par voie d'apports consentis par Monsieur Benoît DUHAMEL de 80 titres de la société nouvelle VP TRANSPORTS évaluées à 103.600 €, par voie d'apports consentis par Monsieur Denis BOUQUET de 60 titres de la société nouvelle VP TRANSPORTS évalués à 77.700 € ainsi que d'une créance de 25.897,07 € sur la société NOUVELLE VP TRANSPORTS et par voie d'apports de 80 titres de la société nouvelle VP TRANSPORTS par la société JUSTEPH évalué à 103.600 €. La différence entre la valeur de l'apport (réduite du montant total de la soulte octroyée) et le montant de l'augmentation de capital (soit la somme de 265.284,84 €), constitue une prime d'apport qui a été inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 janvier 2022, il a été décidé de réduire par voie de rachat des 3.216 actions détenues par la société JUSTEPH pour un prix global de 249.000 € et par l'annulation desdites actions de 10 € de nominal chacune soit une réduction de capital de trente deux mille cent soixante euros, ci **- 32.160 €**

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 24 janvier 2022, il a été décidé d'augmenter le capital social de 32.160 € par incorporation de pareille somme prélevée sur le poste « autres réserves » et ce par une augmentation de la valeur nominale des titres de 10 € à 15 €, ci **+32.160 €**

MONTANT TOTAL DES APPORTS **96.480 €**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à la somme de **QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS EUROS (96.480 €)** ; Il est divisé en **SIX MILLE QUATRE CENT TRENTE DEUX (6.432)** actions de **QUINZE (15) EUROS** chacune, de même catégorie, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, par décision de la collectivité des Actionnaires par une décision extraordinaire de la collectivité des Actionnaires statuant sur le rapport du Comité de Direction.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision des Actionnaires.

Les Actionnaires peuvent déléguer au Comité de Direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, à l'augmentation ou à la réduction de capital.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Actionnaires, ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

9.2 Libération des actions

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Comité de Direction, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Comité de Direction, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, d'un intérêt de retard calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

9.3 Droits et obligations attachés aux actions

9.3.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

9.3.2. Chaque action donne droit à une voix, à la représentation dans les décisions des Actionnaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

9.3.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des Actionnaires par l'un deux ou par un mandataire de leur choix. A défaut d'accord entre eux, sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

9.3.4 Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des Actionnaires sous réserve du droit de l'usufruitier de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation du résultat. En ce cas, ils devront porter à la connaissance de la société leur convention par lettre recommandée avec accusé de réception, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

9.3.5 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des Actionnaires.

9.3.6 Les Actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

9.3.7. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

9.3.8 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombres insuffisants ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Définitions

« Cession(s) » désigne tout mode de transmission par un Actionnaire de la pleine propriété ou de tout droit démembré ou détaché d'un ou de plusieurs Titres de la Société, à titre gratuit ou onéreux, volontairement ou non, et notamment la vente, l'échange (à l'exception des échanges résultant de l'absorption ou de la scission de la Société), la donation, l'apport par un Actionnaire, la fusion d'un Actionnaire et toutes opérations assimilées, la scission d'un Actionnaire, toute opération entraînant une transmission universelle ou à titre universel de patrimoine d'un Actionnaire, l'attribution à titre de distribution d'actifs ou de liquidation, la constitution et la réalisation d'une sûreté ou garantie, la transmission par décès, la liquidation de communauté entre époux, la location des Titres et, de manière générale, tout mode quelconque de transfert des Titres ;les opérations de restructurations internes à un Actionnaire, personne morale ne sont pas considérées comme une cession au sens défini ci-dessus.

« Titre(s) » désigne les actions et (i) les titres de capital de la Société et les valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société existant à la date d'adoption des présents ainsi que ceux qui seront émis par la suite, et (ii) tous titres qui se substitueraient aux titres visés au (i) ci-dessus à la suite de toute opération de fusion, scission, apport, transformation de la Société en une société d'une autre forme, changement de la valeur nominale des titres, échange, regroupement ou division de titres.

« Contrôle » : s'entend au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

10.2 Inaliénabilité temporaire

Pendant une durée de cinq (5) années à compter de l'immatriculation de la société, les Actionnaires ne pourront céder leurs actions ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la société.

Par exception, le Comité de Direction pourra lever d'interdiction de Cession des actions dans les cas suivants :

- Modification dans le contrôle d'une société Actionnaire dont il résulterait la suspension de ses droits de vote et son exclusion dans les conditions fixées à l'article 12 ;
- Révocation d'un dirigeant Actionnaire ;
- Exclusion d'un Actionnaire dans les conditions fixées à l'article 12 des statuts ;

- Nantissement des Titres détenus par les Actionnaires au profit des établissements financiers ayant financé les opérations de croissance externe de la Société.

10.3 Agrément des Cessions de Titres

Il est précisé qu'à l'expiration de la période d'inaliénabilité et sauf en cas d'exclusion d'un Actionnaire, les Cessions de la propriété des Titres entre Actionnaires sont régies, pour le temps où il sera en vigueur, (i) par un pacte d'Actionnaires conclu entre tous les Actionnaires de la Société (ci-après le « **Pacte d'Actionnaires** »). Les termes de « Cessions » et de « Titres » ont la signification qui leur ait donnée à l'Article 10.1 (qui est identique à celle qui leur ait donnée dans le Pacte d'Actionnaires).

Par ailleurs, toute Cession de Titres est soumise à la procédure d'autorisation préalable décrite ci-après :

(i) Les Titres ne peuvent faire l'objet d'une Cession à quiconque, y compris entre Actionnaires qu'après agrément préalable donné par le Comité de Direction dans les conditions fixées ci-dessous.

(ii) La demande d'agrément doit être notifiée au Président du Comité de Direction par lettre recommandée avec avis de réception ou bien par lettre remise en main propre. Elle doit indiquer le nombre d'actions dont la Cession est envisagée, le prix de Cession, les noms, prénoms, adresse nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

(iii) Le Président notifie dans un délai de huit (8) jours cette demande d'agrément aux membres du Comité de Direction et procède à la réunion du Comité de Direction dans les 15 jours suivant cette notification afin de statuer sur la demande d'agrément. Cet agrément sera acquis à la majorité de plus des 2/3 des membres du Comité de Direction présents ou représentés ayant le droit de vote, étant précisé que le membre du Comité de Direction éventuellement concerné peut participer au vote.

(iv) La décision du Comité de Direction doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée au (ii) ci-dessus. Elle est notifiée à l'Actionnaire cédant par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre.

(v) Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

(vi) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la Cession projetée est réalisée par l'Actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. La Cession des Titres au profit du tiers agréé doit être réalisée dans les quatre-vingt dix (90) jours de la notification de la décision d'agrément. A défaut de réalisation de la Cession des Titres dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les titres de l'Actionnaire cédant soit par des Actionnaires soit par des Tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions du cédant, elle est tenue dans les douze (12) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé par voie d'expertise conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Dans ce cas, le cédant pourra renoncer à son projet de Cession.

Toute Cession de Titres contrevenant aux dispositions du présent article et/ou au Pacte d'Actionnaires est nulle.

10.4 Modalités de transfert de la propriété des Actions.

La Cession des actions s'opère, entre les parties, par la signature d'un ordre de mouvement et par virement de compte à compte. Celle-ci devient opposable à l'égard des tiers et de la Société, à compter de l'inscription de la transmission des actions en cause dans les livres de la Société. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire. Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société Actionnaire, celle-ci doit en informer le Comité de Direction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 8 jours à compter du changement de contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société Actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 12 des présents Statuts.

Dans les 30 jours de la réception de la notification visée ci-dessus, le Comité de Direction de la Société peut accepter le changement de contrôle ou mettre en œuvre la procédure d'exclusion. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, le Comité de Direction est réputé avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'Actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 12 - CLAUSE D'EXCLUSION

12.1 Exclusion facultative

Tout Actionnaire pourra être exclu sur décision de la collectivité des Actionnaires :

- En cas de changement de contrôle d'un Actionnaire personne morale,
- En cas d'exercice direct ou indirect par un Actionnaire sur la région Normandie d'une activité concurrente dans le transport de marchandises, cette clause ne s'appliquant pas aux activités exercées par les Actionnaires antérieurement à leur entrée dans la société à condition que ces activités aient été portées à la connaissance de la Société ;
- En cas de comportement d'un Actionnaire ayant un caractère déloyal ou préjudiciable à la société ;
- En cas de violation des présents statuts.

12.2 Procédure de la décision d'exclusion facultative

La décision d'exclusion devra être adoptée par l'assemblée générale extraordinaire de la Société, à la majorité renforcée des deux tiers (2/3) des droits de vote détenus par l'ensemble des Actionnaires.

L'Actionnaire dont l'exclusion est envisagée participe au vote et ses actions sont prises en compte.

Les Actionnaires sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Comité de Direction. Si l'Actionnaire devant faire l'objet d'une exclusion est membre du Comité de Direction, la décision de soumettre son exclusion à la collectivité des Actionnaires est prise à la majorité des 2/3 des membres ayant le droit de vote le membre objet de l'exclusion ne participant au vote et sa voix n'entrant pas dans le calcul de la majorité du Comité de Direction.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- information de l'Actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette

lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée être accompagnée de toutes les pièces justificatives utiles.

- information identique de tous les Actionnaires ;

- lors de l'assemblée générale, l'Actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice. Il présente à l'assemblée ses observations et fait valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son représentant.

La décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'Actionnaire exclu et désigner les acquéreurs de ces actions. La Cession sera réalisée dans ce cas, sans application de la clause d'agrément.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Actionnaire exclu par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Président ou si le Président est concerné par l'Actionnaire désigné par l'assemblée.

L'exclusion entraine dès le prononcé de la mesure la suspension des droits de vote non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'Actionnaire exclu.

La totalité des actions détenues par l'Actionnaire exclu doit être cédée dans les 120 jours de la décision d'exclusion. Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14– NULLITE DES CESSIONS D'ACTION

Toutes les Cessions effectuées en violation des dispositions des articles 10,11 et 13; des présents statuts sont nulles. Au surplus une telle Cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 – DIRECTION DE LA SOCIETE

15.1 Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique, soit une personne morale, Actionnaire ou non de la Société.

15.1.1. Nomination du Président

Le Président de la société est nommé par décision du Comité de Direction. La durée du mandat est fixée dans la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable par décision du Comité de Direction.

Le Président de la société est obligatoirement membre du Comité de Direction dont il assume également la présidence et dont il organise les travaux.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.1.2. Démission - Révocation

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation du mandat de Président du Comité de Direction ou de membre du Comité de Direction, l'arrivée du terme du mandat de Président ou de membre du Comité de Direction, soit en cas de Président personne morale par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit par le Comité de Direction qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable à tout moment par décision du Comité de direction à la majorité simple des membres présents ou représentés sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans indemnité.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout Actionnaire.

15.1.3. Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et assume la direction générale de la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les Statuts ou par la Loi aux Actionnaires et au Comité de Direction.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président s'engage à solliciter et obtenir l'accord préalable du Comité de Direction pour toute décision ou opération sortant de la gestion courante et ayant pour objet toute décision exceptionnelle, stratégique et/ou de nature à modifier significativement le fonctionnement de la Société et/ou la nature ou les conditions d'exercice de ses activités ou encore la nature et/ou l'étendue de ses engagements.

Le Président met en œuvre les décisions du Comité de Direction.

Chaque année, le Président établira un budget, un plan de financement, un plan d'investissement qu'il soumettra au Comité de Direction. Il ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation dudit Comité de Direction pour ce qui concerne :

- La mise en œuvre du budget annuel, du plan de financement annuel, du budget annuel des investissements.
- L'acquisition de tout actif ou fonds de commerce non prévu au budget d'investissement approuvé par le Comité de Direction ou la cession de tout actif, étant précisé que l'autorisation sera sollicitée pour toutes ces opérations d'un montant unitaire supérieur à 100.000 €.
- Toutes décisions impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois des dépenses à la charge de la Société, non prévues au budget, d'un montant unitaire supérieur à 100.000 €.
- L'acquisition, la souscription, l'échange ou la cession par la Société de valeurs mobilières de quelque nature et montant que ce soit, ainsi que de parts sociales, à l'exception des parts ou titres de placements de trésorerie dans le cadre de la gestion courante de la Société.
- La création ou la dissolution, l'acquisition ou la cession de toute société, entreprise, filiale, groupement d'intérêts économique, association, trust, société en participation ou toute autre entité de quelque nature que ce soit, ou toute prise de participation.
- Tout projet de fusion, scission, apport et plus généralement toute restructuration juridique de la Société ou de ses filiales.
- La création, l'extension, la réduction ou la suppression d'activités.
- La conclusion ou la modification d'emprunts non prévu au budget annuel ou au plan de financement annuel ou au budget annuel des investissements dès lors que ledit emprunt excéderait le financement d'une opération excédant un montant unitaire de 100.000 €uros..
- L'octroi par la Société ou ses filiales de tout gage, nantissement, caution, aval ou toute autre sûreté ou garantie d'un engagement pris par elles-mêmes ou par un tiers sauf pour ce qui concerne le matériel de transport roulant et les opérations courantes.
- Tout abandon de créances au profit d'une filiale,
- La conclusion de toute convention entre la Société ou l'une de ses filiales et un Actionnaire détenant plus de 30 % du capital ou toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par cet Actionnaire, I
- La conclusion de toute convention entre la Société et son Président ou son Directeur Général.
- l'acquisition ou la cession par l'une de ses filiales de tout fonds de commerce ou d'actif d'un montant supérieur à 100.000 € ;

Toute décision n'entrant pas dans les attributions du Comité de Direction ou de la collectivité des Actionnaires est de la compétence exclusive du Président. Toutefois, le Président peut également disposer, en matière administrative, des mêmes pouvoirs que celui du Comité de Direction. Il peut notamment procéder aux convocations des assemblées générales.

Le Président peut recevoir toute délégation de compétence et de pouvoirs du Comité de Direction ou de la collectivité des Actionnaires. De son côté, le Président peut déléguer à toute personne de son choix, et avec faculté de subdélégations certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

15.1.4. Contrat de travail - Rémunération du Président

Le Président a droit, en rémunération de ses fonctions, à une rémunération dont le montant est fixé par le Comité de Direction. Il est remboursé de ses frais de déplacement et de représentation.

Il peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction.

15.2 Directeur Général

Un Directeur Général, personne physique ou morale, Actionnaire ou non, membre ou non du Comité de Direction peut être nommé par le Comité de Direction sur proposition du Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur Général représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les Statuts ou par la loi aux Actionnaires ou au Comité de Direction.

Le directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif et distinct de ses fonctions de direction de la Société.

Les dispositions de l'Article 15.1 relatives au Président sont applicable *mutatis mutandis* au Directeur Général.

ARTICLE 16 COMITÉ DE DIRECTION

16.1. Composition – Durée des fonctions

Le Comité de Direction est composé de deux (2) membres au moins et de 3 au plus, personnes morales ou physiques, Actionnaires ou non - désignés, par la collectivité des Actionnaires dans les conditions prévues à l'Article 17.

La durée du mandat des membres du Comité de Direction est de six ans.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité de Direction, elle doit désigner un représentant permanent, personne physique, chargé de la représenter lors des séances du Comité de Direction. Il est précisé que les règles de nomination des membres du Comité de Direction peuvent être également régies par des dispositions spécifiques d'un Pacte d'Actionnaires si tous les Actionnaires y participent.

Le Comité de Direction nomme, parmi ses membres un président qui exerce ses fonctions pendant toute la durée de son mandat de membre du Comité de Direction.

Le président du Comité de Direction est obligatoirement le Président de la Société.

Il peut être révoqué à tout moment et sans indemnité par le Comité de Direction dans les mêmes conditions. La perte de la qualité de Président du Comité de Direction entraine la perte de la qualité de Président de la Société.

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment et sans indemnité par la collectivité des Actionnaires statuant dans les mêmes conditions que pour leur nomination.

16.2. Rémunération

Les membres du Comité de Direction ne seront pas rémunérés pour leur mandat.

Chaque membre du Comité de Direction sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Tout membre du Comité de Direction, personne physique, ou le représentant de la personne morale membre du Comité de Direction, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Comité de Direction n'a pas pour effet de résilier ce contrat.

16.3 Réunion du Comité de Direction – Décision du Comité de Direction

Les membres du Comité de Direction sont convoqués à l'initiative du Président du Comité de Direction ou de celle de deux de ses membres ou du Commissaire aux Comptes et ce, par tous moyens, même verbalement. La convocation doit être effectuée au moins trois jours avant la réunion, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de Direction y renoncent. La présence de tous les membres du Comité de Direction emporte renonciation de plein droit au délai de convocation.

Le Comité de Direction se réunira aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par semestre.

Les réunions du Comité de Direction se tiennent en tout lieu.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. La présence physique des membres du Comité de Direction n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié notamment par visio conférence ou d'autres moyen de télécommunications permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur et en particulier, aux dispositions de l'article R 225.21 du code de commerce.

Chaque membre du Comité de Direction dispose d'une voix et peut être représenté à la réunion par un autre membre. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Le Président du Comité de Direction préside les réunions. En l'absence du Président, les membres présents désignent le président de séance.

Chacun des membres du Comité de Direction dispose d'une voix.

Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de Direction sont constatées au moyen de procès-verbaux établis et conservés dans un registre.

Les décisions du Comité de Direction peuvent également êtres prises par voie de signature d'un acte sous-seing privé signé par tous les membres du Comité de Direction.

16.4 Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction détermine les orientations stratégiques de la société et de ses filiales et définit la politique générale du groupe. Il formule toutes recommandations au Président ou au Directeur Général ou aux Actionnaires. Il surveille la gestion et l'activité de la Société et, plus généralement du Groupe formé par la Société et sa ou ses filiales. Le Président remettra à chacun des membres du Comité de Direction, à sa demande ou à l'initiative du Président, toute information raisonnablement utile à l'exercice par chacun des membres du Comité de Direction de leur mission de contrôle.

Le Comité de Direction nomme et révoque le Président de la Société et du Comité de Direction ainsi que le Directeur Générale. Il autorise à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, tout projet de décision du Président ou Directeur Général devant lui être soumis conformément aux dispositions de l'article 15.1.3 ci-dessus.

Le Comité de Direction procède à l'agrément des Cessions dans les conditions visées à l'article 10.3.

Le Comité de Direction procède également à l'émission d'obligations non convertibles en actions dont il arrête les modalités.

Le Comité de Direction procède à l'arrêté des comptes annuels et à la convocation des assemblées générales. Il est habilité à transférer le siège social et à modifier corrélativement les statuts de la Société dans les limites fixées à l'article 3 des statuts.

TITRE IV - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

17.1 Décisions de la compétence des Actionnaires

Les Actionnaires sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

17.1.1. Sont des décisions de nature ordinaire, celles suivantes :

(i) Nomination et révocation des membres du Comité de Direction ;
(ii) Nomination et révocation des commissaires aux comptes ;
(iii) Approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
(iv) Approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants ou associés ;
(v) Nomination du liquidateur et décision relatives aux opérations de liquidation
(vi) Augmentation de capital par incorporation de réserves et modifications statutaires corrélatives ;
(vii) Toute décision soumise à une décision collective ordinaire des Actionnaires aux termes des présents statuts ;

17.1.2. Sont des décisions de nature extraordinaire, celles suivantes ;

(i) Augmentation de capital (sauf par incorporation de réserves), réduction ou amortissement du capital et émission de toute valeur mobilière ou de tout titre de créances donnant accès au capital;fusion, scission, apport partiel d'actif soumis ou non au régime des scissions et dissolution de la Société ;
(iii) transformation de la Société ;
(iv) modification des Statuts, sauf stipulation contraire de ces mêmes statuts ;
(v) prorogation de la Société
(vi) Exclusion d'un Actionnaire
(vii) Toute décision soumise à une décision collective des Actionnaires de nature extraordinaire par les présents statuts.

17.2 Modalités des décisions des Actionnaires

Sauf dispositions légales contraires, les décisions collectives des Actionnaires sont prises au choix du Président et /ou du Comité de Direction, en assemblée générale (l'«**Assemblée**»), par consultation par correspondance ou par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle).

Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés signé par tous les Actionnaires.

Ces décisions seront répertoriées dans un registre.

Toutefois, la tenue d'une Assemblée physique est obligatoire pour l'approbation des comptes.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les Actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des Actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable suffisante pour permettre aux Actionnaires de se prononcer en toute connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

(a) Consultation des Actionnaires en Assemblée

L'Assemblée est convoquée par le Président, un ou plusieurs Actionnaires représentant plus de 5 % du capital social ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'Actionnaire ou les Actionnaires demandeurs remplissant les conditions prévues ci-avant. Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Elle est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tout moyen de nature à assurer l'information des Actionnaires, tels qu'oralement, message électronique, télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, 10 (dix) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai si tous les Actionnaires y consentent, notamment en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations.

L'assemblée peut se dérouler physiquement ou part tout autre moyen et notamment par voie de visio conférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par la loi et les réglements. En application des dispositions de l'article R 225-97 du code de commerce, les moyens de visio-conférences ou de télécommunications devant permettre aux actionnaires de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée au moins de la voix des participants à distance.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée élit son président.

L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

L'assemblée peut nommer un secrétaire de séance parmi les Actionnaires ou en dehors d'eux.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et l'un des Actionnaires présents. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

(b) Consultation par correspondance des Actionnaires

Les consultations écrites sont réalisées à l'initiative du Président de la Société.

En cas de consultation des Actionnaires par correspondance, le Président doit adresser à chacun des Actionnaires, par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Actionnaires ;
- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote, ce délai ne pouvant être inférieur à 10 jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de douze (12) jours calendaires à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- la liste des documents joints ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins,

Ainsi que tout document nécessaire à l'information des Actionnaires (rapport du Président aux Actionnaire et le cas échéant rapport(s) du Commissaire aux comptes relatif aux projets de résolutions qui leur sont soumises).

Chaque Actionnaire devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Actionnaire doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un Actionnaire dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Actionnaire concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(c) Téléconférences - Visioconférences

En cas de consultation de la collectivité des Actionnaires par voie de téléconférence ou de visioconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des Actionnaires ayant participé aux délibérations ;
- celui des Actionnaires n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des Actionnaires ayant voté avec mention du sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé à chacun des Actionnaires. Les Actionnaires votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé. Le procès-verbal est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux Actionnaires et les copies en retour signées des représentants des Actionnaires sont conservées au siège social.

(d) Représentation

Chaque Actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Un Actionnaire ne peut être représenté que par un autre Actionnaire ou, quand l'Actionnaire représenté est une personne morale, par un préposé, dirigeant ou mandataire social de cet Actionnaire ou d'une entité juridique appartenant au même groupe que cet Actionnaire (la notion de groupe s'entendant de toutes les entités juridiques contrôlant cet Actionnaire, que cet Actionnaire contrôle ou qui sont sous le même contrôle que cet Actionnaire ; la notion de contrôle ayant le sens qui lui est donné par l'article L 233-3 du Code de Commerce).

Tout tiers, non Actionnaire ou non convoqué, ne peut participer à la consultation des Actionnaires intervenant en assemblée ou par téléconférence que s'il y a été préalablement autorisé par la collectivité des Actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des voix présentes ou représentées ou exprimées.

(e) Quorum et Majorité

- Quorum :

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première ou sur deuxième convocation, plus de la moitié des droits de vote.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent sur première ou sur deuxième convocation, plus des deux tiers (2/3) des droits de vote.

En cas de consultation par correspondance ou par téléconférence les décisions ne pourront être prises que si les actionnaires qui se sont exprimés possèdent, en cas de décision ordinaire au moins les deux tiers (2/3) des droits de vote et en cas de décision extraordinaire plus des 2/3 des droits de vote.

- Majorité :

Les décisions collectives extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des droits de vote dont disposent les Actionnaires présents ou représentés. Les présents statuts peuvent prévoir une majorité renforcée pour certaines décisions ;

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées à la majorité simple des droits de vote dont disposent les Actionnaires présents ou représentés. Les présents statuts peuvent prévoir une majorité renforcée pour certaines décisions.

Lorsque les Actionnaires sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, conformément à l'article L227 -19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L227-13. L227-14, L227-16, L227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Actionnaires. De plus le transfert du siège social en tout lieu à l'étranger ne peut être intervenir que sur décision des Actionnaires prise à l'unanimité.

ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE

Les Délégués du Comité d'Entreprise, désignés conformément à l'article L.432-6 du Code du travail, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président. Le Président organisera avec le Comité d'Entreprise les modalités de cette représentation.

Les délégués du Comité d'Entreprise sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme tels.

S'agissant des demandes d'inscription de projets de résolution que le Comité d'Entreprise souhaite soumettre au vote de la collectivité des Actionnaires, elles sont adressées par le Comité d'Entreprise représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la société dans un délai de vingt cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle la collectivité des Actionnaires est consultée par le Président dans le cadre d'une Assemblée ou d'une consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes sont accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

TITRE V - COMPTES - RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois.

Il commence le premier janvier (1er janvier) et se termine le trente-et-un décembre (31 décembre) de chaque année.

A titre de dérogation, le premier exercice social commencera au jour de la constitution de la Société pour se clore le 31 décembre 2015.

ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions du Code de commerce. A la clôture de chaque exercice, le Comité de Direction arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux dispositions du Code de commerce.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des Actionnaires, par décision ordinaire, approuve les comptes annuels au vu du rapport de gestion du Comité de Direction et des rapports du Commissaires aux comptes si la société en est dotée. Le rapport de gestion doit être établi conformément aux dispositions de l'article L.232-1 du Code de commerce.
Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, et les rapports des commissaires aux comptes, lors de la décision collective approuvant les comptes sociaux.

ARTICLE 21 – RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans les neuf mois de la décision après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaitre que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction fait s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter

en réserves en application de la loi ou des statuts fait apparaitre un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice dans les conditions fixées par la loi.

La décision collective fixe les modalités de paiement des dividendes. La décision collective a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - CONTROLES

ARTICLE 22 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Commissaire aux Comptes présente un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président ou l'un de ses Directeurs généraux ou l'un des Actionnaires de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

Les Actionnaires statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Actionnaire intéressé participant au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

La liste des conventions, qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions fixées par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléant(s) sont désignés en vue de remplacer leurs titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Les premiers Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices par les Statuts. Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par la collectivité des Actionnaires dans les conditions visées à l'Article 17.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la Société est décidée par les Actionnaires représentant au moins les trois quarts (¾) du capital social. La décision collective prononçant la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs et en déterminent les pouvoirs.

La clôture des opérations de liquidation est prononcée par décision collective ordinaire des Actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les Actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la société entraine, lorsque l'Actionnaire unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS - DEFINITIONS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les Actionnaires, soit entre les Actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout Actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de grande instance du siège social.

TITRE IX – DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 26 – NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE DE DIRECTION

Sont nommés premiers membres du Comité de Direction pour une durée de six années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et qui se tiendra dans l'année 2021 :

1/ Monsieur Benoit DUHAMEL
Demeurant à CAEN (14.000)126 rue de Bayeux
Né le 24 juin 1963 à AMIENS (80)
De nationalité française

2/ Monsieur Denis BOUQUET
Demeurant à SAINT MANVIEU NORREY (14 740) 13 allée Georges CUVIER
Né le 28 novembre 1965 à ROUEN
De nationalité française,

3/ La société JUSTEPH
Société par actions simplifiée au capital de 2.005.464 €
Siège social – TORIGNY SUR VIRE (50.160) 9, rue Robert du Mont
418 958 542 RCS COUTANCES

Représentée par son Président, Monsieur MARTIN Daniel

Lesquels déclarent accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 27 – NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est désigné en qualité de Commissaires aux comptes titulaire pour une durée de six exercices :

- Le CABINET KRIBS, Société anonyme au capital de 275.000 € ayant son siège social à SAINT CONTEST (14280) 2 rue Jane Addams Parc Athena – 414 544 775 RCS CAEN.

Est désigné en qualité de Commissaires aux comptes suppléant pour une durée de six exercices :

- Le CABINET HJ Audit & Conseils, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.000 € ayant son siège social à PARIS (75020) 25 rue de la Plaine – 499 302 891 RCS PARIS.

ARTICLE 28 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état est tenu à la disposition des Actionnaires dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 29 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Benoit DUHAMEL à l'effet d'acquérir les titres de la société SARL LAMBERT dans les conditions fixées dans le protocole en date du 19 octobre 2015 et pour le surplus aux conditions qu'il jugera nécessaires et utiles dans l'intérêt de la société ;

ARTICLE 30 – FORMALITES -IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Benoît Duhamel ou au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés de CAEN.

Mis à jour par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 24 janvier 2022

Pour copie certifiée conforme
le Président